

(1)

(N° 116)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1901.

Proposition de loi apportant une modification à la loi du 16 mai 1876
sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JANSON.

MESSIEURS,

La loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire eut pour conséquence la réduction du montant du traitement d'un grand nombre d'instituteurs communaux. Et comme, aux termes de la loi du 16 mai 1876, la pension des instituteurs a pour base la moyenne du traitement des *cinq dernières années*, ceux qui avaient déjà souffert de la diminution de leur traitement furent frappés, une seconde fois, par la réduction consécutive du chiffre de leur pension.

Les réductions de traitement avaient été condamnées par les uns, justifiées ou excusées par les autres.

Mais on se trouva unanime pour reconnaître que la réduction de la pension à laquelle conduisait l'application littérale de la loi du 16 mai 1876 ne répondait pas à la pensée des auteurs de cette loi. S'ils avaient adopté la base des cinq dernières années, c'était, à toute évidence, parce que, dans la carrière des instituteurs comme dans celle de la généralité des fonctionnaires, les dernières années étaient celles auxquelles se rapportaient d'ordinaire les chiffres de traitement les plus élevés. C'étaient les années *les plus favorables*, et c'est parce qu'elles étaient *les plus favorables* qu'elles avaient été choisies.

(1) Proposition de loi, n° 22 (session extraordinaire de 1900).

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. BERLOZ, COLAERT, MAENHAUT, BERTRAND, DE BRUYN et JANSON.

On n'avait pas prévu que des fonctionnaires pussent, sans avoir encouru de mesure disciplinaire, se voir imposer des réductions de traitement.

Le fait se produisant, il fallait non pas précisément décréter une règle nouvelle, mais seulement donner à la loi existante une expression nouvelle plus conforme à la pensée dont elle s'inspirait. Il suffisait de remplacer les mots : *les cinq dernières années*, par : *les cinq années les plus favorables*, ou encore, par *les cinq années pendant lesquelles l'intéressé aura joui du traitement le plus élevé*.

C'est à ce dernier texte que se sont arrêtés les auteurs de la proposition.

Ils n'appellent pas au bénéfice de la modification les instituteurs qui auraient subi une diminution de traitement par suite d'une peine disciplinaire grave.

La modification trouvera naturellement son application à la liquidation des pensions non encore ouvertes; mais, constituant, au sens large du mot, une véritable loi interprétative, elle s'appliquera aussi rétroactivement à la liquidation des pensions ouvertes depuis le 20 septembre 1884. Ces pensions seront revisées et les titulaires des pensions ainsi revisées obtiendront donc, pour l'avenir, la pension sur laquelle ils étaient en droit de compter et même la bonification des arrérages supplémentaires dont ils ont été privés.

Il va de soi que la disposition vise les instituteurs, les institutrices et les sous-instituteurs et sous-institutrices et même celles de ces personnes qui, dans une école moyenne, seraient attachées à une section d'enseignement primaire.

Toutes les sections ont adopté la proposition de loi, à l'exception de la cinquième. Encore faut-il noter que le principe de la proposition a été unanimement accepté dans cette section et que si la majorité n'a pas cru devoir adopter la proposition elle-même, c'est pour l'unique motif que le Gouvernement avait déclaré vouloir déposer un projet de loi ayant le même objet.

En Section centrale, le principe du projet a été également approuvé par tous les membres présents, et si, malgré cela, la proposition s'est finalement vue rejeter par parité de voix, c'est également parce que les membres qui ont voté le rejet préféraient voir régler la question par le projet de loi que le Gouvernement venait de déposer.

Au fond et en ce qui concerne la revision des pensions des instituteurs dont les traitements avaient été réduits en suite de la loi de 1884, le projet du Gouvernement présenté à la Chambre le 29 janvier dernier ne diffère guère de la proposition de loi d'initiative parlementaire déposée le 24 juillet précédent et qui fait l'objet de ce rapport.

Le projet du Gouvernement adopte sans réserve le système de la proposition due à l'initiative parlementaire. Les pensions seront calculées à l'avenir sur la moyenne des cinq années les plus favorables. Revision sera faite, d'après cette base nouvelle, des pensions déjà accordées

Il semble que cette revision implique nécessairement une application rétroactive à partir de la date à laquelle les intéressés ont été pensionnés. La proposition d'initiative parlementaire le dit expressément dans son article 31.

Il est juste, en effet, que les intéressés reçoivent, pour chaque année écoulée depuis leur admission à la pension, la différence entre le taux auquel la pension avait été liquidée et celui auquel elle se trouvera portée par l'effet de la revision.

De légères différences pourraient encore être signalées entre les deux propositions, mais elles eussent disparu à peu près entièrement par suite d'amendements que la Section centrale eût pu introduire dans la proposition d'initiative parlementaire, si le rejet de la proposition par parité de voix n'eût point paralysé le droit d'amendement de ses membres.

Il n'y a donc point d'opposition réelle entre les deux propositions, et le seul désaccord qu'il faille noter porte sur le point de savoir si la question très simple et très claire soulevée par les réductions de traitement effectuées à la suite de la loi du 20 septembre 1884, peut être réglée immédiatement ou s'il faut la rattacher à des questions toutes différentes et qui soulèvent les plus graves controverses.

Le Gouvernement, sans refuser de faire justice, au moins en ce qui concerne leurs pensions, aux instituteurs victimes de la loi du 20 septembre 1884, prétend lier l'œuvre réparatrice qui les concerne :

1° A des propositions tendant à donner aux instituteurs des écoles libres adoptées les mêmes droits à la pension qu'aux instituteurs communaux;

2° A rétablir dans leurs droits à la pension les instituteurs officiels qui ont, à la suite de la loi de 1879 sur l'instruction primaire, donné leur démission pour s'engager dans le personnel enseignant des écoles libres qui furent fondées alors en vue de ruiner les écoles communales.

Il ne nous appartient pas de formuler ici la critique de ces dispositions d'un projet qui n'est pas soumis à cette Section centrale, mais il est évident qu'elles n'ont aucun rapport avec la revision des pensions des instituteurs atteints par la loi du 20 septembre 1884.

Ce sont des mesures de parti qui trouveront le Parlement profondément divisé.

On ne peut assimiler la situation des instituteurs qui, après 1884, ont été atteints dans leur situation par l'effet de mesures auxquelles ils étaient totalement étrangers à celle des instituteurs qui, en 1879, ont volontairement abandonné l'enseignement public pour faire œuvre d'hommes de parti et se mettre au service d'une entreprise qui ne visait à rien moins qu'à la ruine des écoles publiques.

Il se peut, et nous ne voulons pas trancher la question, qu'à raison de la participation des démissionnaires de 1879 dans les anciennes caisses de pensions, il y ait quelque tempérament à apporter à la règle qui les a fait déclarer déchus de tout droit; mais ce serait là une question qui devrait être examinée attentivement et résolue en elle-même, sans qu'on puisse vouloir la rattacher comme par une sorte de marchandage à la revision des pensions nécessitée par les suites de la loi de 1884.

A plus forte raison ne peut-on songer à vouloir joindre à cette revision, sur laquelle tous les partis sont d'accord, la prétention sans précédent de faire pensionner comme fonctionnaires les instituteurs des écoles adoptées, qui ne sont fonctionnaires à aucun titre.

Il s'agit, là encore, d'une mesure de parti qui méconnaît toutes les règles de notre droit public.

Assurément la majorité parlementaire a le pouvoir de faire passer dans la loi de pareilles mesures, mais elle ne saurait vouloir contraindre indirectement l'opposition à s'y associer.

L'opposition sera en droit de demander que la disjonction soit prononcée à propos du projet du Gouvernement. A plus forte raison est-elle en droit de demander qu'une proposition due à l'initiative parlementaire venant remplir des promesses prodiguées depuis dix ans par le Gouvernement, soit soumise aux délibérations de la Chambre, telle qu'elle a été déposée et sans être liée en rien au projet que le Gouvernement s'est plu à déposer plus de six mois après que la Chambre eût été, pour la seconde fois, saisie de la question. Car il faut rappeler que si la proposition due à l'initiative de MM. Lorand, Nolf, Feron, Berloz, Allard et Crombez date du 24 juillet 1900, elle n'est elle-même que la reproduction d'un projet présenté à la Chambre par M. Magnette le 20 janvier 1899, projet qui est venu à tomber par suite de la dissolution des Chambres.

Il semble que l'on ne pourrait, sans méconnaître gravement le droit d'initiative parlementaire, ajourner encore une solution toujours promise depuis dix ans et contre laquelle aucune opposition n'est formulée. Depuis 1891, en effet, les Ministres de l'Intérieur ne cessent de promettre cette solution; MM. de Burllet, Schollaert et de Trooz ont successivement annoncé le dépôt de projets de loi. Et il semble que ce soit assez qu'il ait fallu attendre jusqu'à ce jour pour que la Chambre fût appelée à délibérer! Ce serait chose grave de retarder le redressement d'une injustice qui n'a été dans la volonté de personne et que tous proclament, à l'envi, vouloir réparer.

Il s'agit de citoyens qui ont été cruellement atteints par les conséquences de nos discordes publiques auxquelles, pour la plupart assurément, ils étaient étrangers. Ce serait une erreur de croire, en effet, que ces citoyens appartiennent plutôt au parti libéral qu'au parti conservateur; le contraire semble même être vrai, si l'on tient compte que les instituteurs frappés appartenaient surtout à des communes rurales dont les administrateurs n'avaient pas coutume de choisir des libéraux comme instituteurs. Mais il importe peu à quelle opinion politique ils se rattachent: c'est une mesure de justice et non une mesure de parti qui est proposée à la Chambre.

Elle s'honorerait en l'accomplissant résolument et par un vote unanime dans lequel viendraient se confondre les hommes de tous les partis.

Il s'agit, en effet, de serviteurs publics dont les modiques ressources ont été gravement diminuées. Ce sont des vieillards, et c'est la pension de leurs derniers jours qui ne leur a pas été entièrement payée comme elle aurait dû l'être.

La revision de leurs pensions est donc chose urgente entre toutes. Il importe qu'elle ne soit plus retardée.

Le projet de loi ayant été rejeté par deux voix contre deux, il n'a pas été possible, nous le répétons, de l'amender ni d'y introduire des dispositions ayant pour objet d'assurer aux instituteurs publics une pension plus élevée,

en modifiant les règles qui régissent actuellement le régime des pensions du corps enseignant. Nous nous bornerons donc à attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité de faire droit aux légitimes réclamations des intéressés sur cette question.

A maintes reprises, le Parlement, d'accord avec le Gouvernement, a majoré le taux des pensions militaires.

Une mesure identique s'impose en ce qui concerne le personnel des membres du corps de l'enseignement public.

Le rapporteur du présent projet, ayant été nommé par deux voix contre deux et à raison du bénéfice de l'âge, n'exprime ici que l'opinion de ceux qui l'ont élu, et il a été convenu qu'à la suite de son rapport figurerait le résumé des considérations qui ont déterminé le vote négatif des autres membres de la section.

Le rapport est mis aux voix et adopté par trois voix contre quatre abstentions.

Les membres qui se sont abstenus déclarent adopter les conclusions et les considérations développées par M. Maenhaut et ne pouvoir se rallier au présent rapport.

La notice de M. Maenhaut est ainsi conçue :

« La Section centrale a rejeté par parité de voix (2 contre 2) le projet de loi relatif à la pension des instituteurs dû à l'initiative de MM. Lorand et consorts.

» Notre vote négatif ne procède aucunement d'une pensée hostile aux mesures proposées en faveur des instituteurs communaux.

» Le projet déposé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous a paru plus large et plus complet que celui de nos honorables Collègues, et nous avons fait remarquer que leurs propositions concernant le personnel enseignant communal ne différaient pas notablement des articles 1, 2 et 3 du projet du Gouvernement.

» A notre avis, l'examen du projet de MM. Lorand et consorts ne devait pas être séparé de celui du projet du Gouvernement ; c'est ce que nous avons voulu marquer par notre vote négatif. »

Le Rapporteur,

PAUL JANSON.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.
